



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

CHAUMONT, le 12 OCT. 2018

PRÉFECTURE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau du Contrôle de la Légalité
et de l'Intercommunalité

Dossier suivi par Sabine NICOMETTE

☎ 03.25.30.52.77

sabine.nicomette@haute-marne.gouv.fr

Le Préfet de la Haute-Marne

à

destinataires in fine

OBJET : facturation de l'eau en cas de fuite

À l'occasion de l'examen des actes soumis au contrôle de légalité, j'ai été amenée à formuler des observations au regard des irrégularités constatées en matière de facturation des volumes d'eau en cas de fuite après compteur chez les usagers du service.

La présente circulaire fait le point sur les dispositions législatives et réglementaires à respecter lorsque les usagers sollicitent un dégrèvement sur leur facture d'eau et d'assainissement.

Les dispositions de l'article L2224-12-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient un plafonnement de la facture d'eau des usagers en cas de variation anormale du volume d'eau consommé due à une fuite d'eau. Le montant de la facture est plafonné à condition que l'usager prouve qu'il a fait réparer la fuite. Le plafonnement ne s'applique qu'aux locaux d'habitation, ce qui exclut tous les locaux ayant un autre usage.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne sur 3 ans s'il présente au service d'eau potable une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations. Les fuites dues à des négligences et à des appareils défectueux sont exclues de ce dispositif.

Au regard des dispositions de l'article R2224-20-1 du CGCT, lorsque le service d'eau potable constate une augmentation anormale de consommation au vu du relevé de compteur enregistrant la consommation d'eau effective de l'abonné, il en informe l'abonné par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Cette information précise les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture.

L'article R2224-19-2 du CGCT dispose quant à lui que les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écrêtement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé.

L'objectif de la présente circulaire est de vous aider à préserver la sécurité juridique des actes des collectivités.

Les services de la préfecture et des sous-préfectures sont bien entendu à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

François ROSA

Destinataires pour attribution

Mesdames et Messieurs les Maires des communes de la Haute-Marne
Mesdames et Messieurs les Présidents des syndicats d'eau suivants :

Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Marne Rognon
Syndicat Intercommunal des Eaux d'Ageville - Esnouvaux
Syndicat Intercommunal des Eaux d'Orges
Syndicat des Eaux de Leffonds, Richebourg, Semoutiers
Syndicat Intercommunal de la Sueurre et du Lonzy
Syndicat d'Adduction d'Eau de Colombey les Deux Eglises
Syndicat Intercommunal d'Extension et d'Adduction d'Eau de Colombey les Deux Eglises
Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de Lavilleuneuve au Roi - Montheries
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Cour l'Evêque
Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de Crenay - Neuilly sur Suize
Syndicat du Nord Bassigny
Syndicat Intercommunal de Renforcement de l'Alimentation en Eau Potable des Communes de Briaucourt, Chantraines et Rochefort sur la Côte
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Saint Blin - Semilly
Syndicat Intercommunal de la Source Jourgeot
Syndicat Intercommunal d'alimentation en Eau Potable de Corlée-Saint Vallier sur Marne
Syndicat des Eaux du Morgon
Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de Montlandon-Celsoy
Syndicat des Eaux des Maatz-Coublanc
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Communes de la Région du Lac de la Vingeanne
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau potable de la Haute-Vingeanne
Syndicat des Eaux de Confevron
Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Sud de la Haute-Marne
SIVOM de Chamouilley-Roches
Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Mathons
Syndicat des eaux de Maizieres / Guindrecourt
syndicat intercommunal des eaux de Sommeville/Fontaines-sur-Marne
Syndicat intercommunal des eaux de Nully, Tremilly et Thil
Syndicat intercommunal des eaux d'Échenay
Syndicat des eaux de Thonnance-les-Joinville et Suzannecourt
Syndicat Intercommunal des eaux de Curel, Chatonrupt-Sommermont et Autigny
Syndicat des Eaux de la Vive Haie
Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Doulevant-le-Château

Destinataires pour information

Madame et Monsieur les Sous-Préfets de SAINT-DIZIER et de LANGRES
Madame la Présidente de l'Association des Maires
Monsieur le DDCSPP